

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT  
PARKING SAINT-ELOI  
LE LUNDI 16 JUIN 2025**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du département Cadre de Vie de la ville de Fresnes en date du 21 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SENI, intervenant pour le compte de la ville de Fresnes, de procéder au nettoyage des sols du premier niveau du parking Saint-Éloi par des moyens mécaniques à Fresnes et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et de la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le **lundi 16 juin 2025**, l'entreprise SENI procédera au nettoyage des sols du premier niveau du parking Saint-Éloi par des moyens mécaniques à Fresnes.

**Article 2 :** Tout stationnement sera interdit à partir du dimanche 15 à 19h30 au lundi 16 juin à 16h. Les véhicules pourront se stationner au deuxième niveau.

**Article 3 :** La circulation sera interdite dans la partie du premier niveau du parking pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 4 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SENI, sise 6, rue de Chatillon à Cesson Sevigne (35510),

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 21 mai 2025

La Maire,



Maire CHAVANON

*Mani Chavanon*